

**ARRETE TEMPORAIRE N° 2018T416**

Portant réglementation de la circulation et du stationnement sur la RD 611  
Communes de Durban et de Villeneuve les Corbières

Hors agglomération

**le Président du Conseil départemental,**

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221.4

**VU** le code de la route et notamment les articles R. 411-25, R. 411-8 et R. 413-1

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire

**VU** le code de la Voirie Routière et notamment l'article R. 131.2

**VU** la demande de l'entreprise Eiffage en date du 10 juillet 2018

**CONSIDÉRANT** que les travaux de revêtement routier, nécessitent la réglementation de la circulation

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** à compter du 23 juillet 2018 et jusqu'au 10 août 2018 inclus, sur la route départementale N° 611 dans les deux sens, dans sa partie comprise entre le PR 46 + 0500 et le PR 47 + 0500 est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation des véhicules est alternée par B15+C18 ou feux sur décision du gestionnaire de la voirie ;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 50 Km/h ;
- le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit ;
- l'arrêt et le stationnement sont interdits.

Ces dispositions sont applicables du lundi au vendredi et de 8 h à 18 h.

Les travaux seront réalisés par tronçon de 150 m sur la section.

La longueur de l'alternat est de 150 m maximum par signaux B15-C18 et de 500 m maximum par feux tricolores.

**ARTICLE 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ) sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux sous le contrôle des services de la Direction Routes et Mobilités du Département de l'Aude - Division territoriale Corbières Minervois.

**ARTICLE 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**ARTICLE 4 :** Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 6 :** Le Directeur général des services, le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Aude, le Directeur départemental de la sécurité publique et le Directeur de l'entreprise chargée des travaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.



Fait à Carcassonne, le 12 JUIL. 2018  
Le Président du Conseil départemental,

Service entretien et sécurité de la route  
Le Chef de Service

**Eric Vidal**

Destinataires : SDIS - EDSR - DDSP - Région Occitanie Transports Aude - Entreprise - Mairie (s) ;  
Le Président du Conseil départemental de l'Aude certifie exécutoire le présent arrêté pour avoir été affiché au siège de l'Hôtel du Département ;  
(cette mesure de publicité sera doublée d'une publication au RAA du Conseil Départemental de l'Aude).